

MAIRIE DE CIVRAY
Téléphone : 02.48.55.14.09

ARRETE du 17 août 2021
Prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations
le long des voies publiques
sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Civray,

Vu la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et en interdisant les usages à l'ensemble des personnes publiques,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le règlement sanitaire départemental du Cher, et notamment l'article 32, qui impose aux propriétaires et occupants d'immeubles d'entretenir de façon satisfaisante et périodique les bâtiments et leurs abords,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant qu'il y a lieu d'entretenir régulièrement les voies publiques pour prémunir les habitants contre les risques d'accidents et maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales peuvent compromettre la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière, lorsqu'elles empiètent sur le domaine public,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1er : Balayage et entretien des trottoirs

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains. Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales, de façon à éviter les obstructions des canalisations et limiter les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 2 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur est limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces travaux peuvent être effectués d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet. Les services municipaux sont chargés, quant à eux, de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 3 : Constatation et répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame le Maire de la commune de Civray et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Florent-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en mairie.

Fait à CIVRAY, le 17 août 2021

Sonia PAZOS-MONVOISIN
Maire de Civray

